PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIS BUCHE ILE DE FRANCE

CD26
91630 Guibeville

Références : D2026-
Code AIOT : 0006511378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement BOIS BUCHE ILE DE FRANCE implanté CHE DEPARTEMENTAL 26 91630 Guibeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans un contrôle post-accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS BUCHE ILE DE FRANCE
- CHE DEPARTEMENTAL 26 91630 Guibeville
- Code AIOT : 0006511378
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est connu de l'inspection car il est encadré par 2 récépissés de déclaration.
L'établissement a déjà subi 2 départs d'incendie sur son site de Guibeville.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapport accident	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 15/07/2016, article Récépissé déclaration	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit renforcer sa défense incendie et diminuer le volume de chutes de bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 15/07/2016, article Récépissé déclaration
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration 15/07/2016 rubrique 1532-2b : 18 000 m3 rubrique 2410-2 : 74 kW Récépissé de 2005 rubrique 1530-2 : 10 000 m3
Constats : Dans le cadre de la visite suite à l'incident survenu sur le site, l'inspection a profité de cette situation afin de faire un point sur la situation administrative de l'établissement. L'emprise de l'établissement n'a pas évolué. L'exploitant a confirmé que le volume donné en 2016 pour mettre à jour sa situation administrative est toujours d'actualité : en effet, il ne peut pas dépasser ce volume au regard de la surface des parcelles.

Le volume déclaré pour le stock de bûches et le stock de chutes de bois (déchets) reste donc de 18 000 m³.
Concernant les équipements utilisés pour la découpe et le travail du bois, l'exploitant a présenté une facture d'électricité avec la puissance du compteur : il ressort que ce dernier a une puissance de 84 kW. La rubrique 2410 évolue par conséquent de 74 à 84 kW.
Concernant la rubrique 1530, cette dernière n'est plus d'actualité car la rubrique 1532 a été créée en 2010 (en parallèle d'une modification de la rubrique 1530) afin de différencier les stockages de papier/carton des stockages de bois. L'établissement ne relève donc plus que des 2 rubriques 1532 et 2410 sous le régime de la déclaration.
Compte tenu que la rubrique 1530 ne s'applique plus, le contrôle périodique associé à cette rubrique n'est donc pas à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident

Prescription contrôlée :

Article R512-69
Modifié par Décret n°2025-804 du 11 août 2025 - art. 5
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 13 mars 2026, la société Bois Buche Ile de France (ex MOLINARIO) a subi un départ d'incendie sur son site de Guibeville. Les services du SDIS 91 ont informé l'inspection des installations classées de cet incident (cet incident a d'ailleurs été signalé par le Parisien à l'adresse suivante : https://www.leparisien.fr/essonne-91/incendie-dans-un-entrepot-de-bois-a-guibeville-la-circulation-temporairement-interrompue-sur-la-route-departementale-26-13-03-2026-S2YN6OUVY5B7XNBRY2L7ZDNEXI.php).
Avant la visite du 18 mars, l'exploitant n'avait pas procédé à la déclaration de son incident.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne connaissait pas son obligation relative à la déclaration de l'incident.
Suite à un courriel de l'inspection faisant suite à l'inspection en date du 23 mars, l'exploitant a rempli sa fiche de déclaration le 24 mars et l'a ensuite complété par sa télédéclaration le 31 mars.

L'exploitant a indiqué que le feu a pris au niveau d'un stock de chutes de bois, isolé des fagots de bûches, en attente de sa reprise par une société l'utilisant comme combustible. Le feu a pris suite à un auto-échauffement du tas. Au moment de l'incident, le stock de déchets était compris entre 1000 et 3000 m^3. L'exploitant a concédé que ce stock était plus important que d'habitude (en effet, le stock est normalement plutôt de l'ordre de 1000 m^3). Dès constat du départ de feu, l'exploitant a utilisé ses engins pour éclater le stock et isoler la partie en feu. Les pompiers ont ensuite noyé les parties en feu.
Les conséquences sont restées très limitées car l'intervention de l'exploitant et du SDIS a été rapide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de se doter d'extincteurs sur roues afin de compléter ses moyens de prévention et protection. Ce point a d'ailleurs été repris par l'exploitant dans sa fiche de synthèse relative à l'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

BOIS BUCHE IDF – GUIBEVILLE
INSPECTION 18/03/2026



